Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-20-038
d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

société BEA CARECO à SAINT WITZ

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 26 novembre 2019 par la société BEA CARECO, en vue d'exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de SAINT WITZ – route départementale 10 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant consultation du public, du lundi 20 janvier 2020 au lundi 17 février 2020 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société BEA CARECO à SAINT-WITZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société BEA CARECO de deux mois, jusqu'au mercredi 3 juin 2020 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de SAINT WITZ, VILLERON, MARLY LA VILLE, SURVILLIERS et VEMARS et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre de consultation ouvert en mairie de SAINT WITZ en vue de recueillir les observations du public ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT WITZ du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de VILLERON du 3 février 2020 ;

VU les certificats de publication et d'affichage des communes concernées ;

VU l'avis du service nature, paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 6 avril 2020 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande d'enregistrement, déposée le 26 novembre 2019 par la société BEA CARECO en vue d'exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de SAINT WITZ ; que les éléments du dossier et les justificatifs de conformité fournis par l'exploitant paraissent suffisamment détaillés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée s'inscrit en dehors de tout parc national ou parc naturel régional, de toute réserve naturelle ou biologique ; que le projet s'inscrit également en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de zone de protection de sites inscrits et classés, et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que le bâtiment n'est pas directement concerné par une zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et de la procédure déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement, le projet déposé par la société BEA CARECO ne nécessite pas le basculement vers les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et qu'il ne relève pas de plans ou programmes spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ou transmise par courriel ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des craintes relatives au bruit produit par l'installation qui pourrait perturber la faune de l'espace naturel sensible (ENS) à proximité et du fait de l'augmentation de l'imperméabilité du sol exprimés par le service nature, paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement d'Île-de-France, l'inspection des installations classées précise, dans son rapport du 25 mai 2020 sus-visé, que le dossier est conforme à la réglementation sur ces aspects ;

CONSIDÉRANT que les observations faites par l'exploitant par courriel susvisé ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement ; qu'en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution de l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 sus-visée le délai accordé au préfet pour statuer sur la demande a été prorogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : Portée et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société BEA CARECO faisant l'objet de la demande susvisée, localisée sur le territoire de la commune de SAINT WITZ – route départementale 10, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volumes autorisés
2712	1.b	E	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.** 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Surface	**Stockage 3 000 m²** **Ateliers de déconstruction : 901 m²** **Abri pour stockage des fluides : 20 m²** **Stockage de déchets (matières) issus des VHU : 150 m²** **Surface totale : 4 071 m²**

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur un terrain de 1 281 m² sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Zone	Parcelles
Saint-Witz	ZI	500 et 502

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou commercial.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Aménagements des prescriptions

L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; https://www.telerecours.fr);

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT WITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE